

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 3 octobre 2016

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS - Mme
N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - M. C. MELIN - Mmes M.
CHARLIER - M. GRATIA - Y. LECOCQ-BELHAOUANE - N. MBERT SCHEYVEN -
M. D. FORTIN - Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Règlement général sur les funérailles et sépultures - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2003;

Vu le Décret du 6 mars 2009 du Gouvernement wallon modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2003 et toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Lors de l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public, obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- Bénéficiaires d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace destiné à recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).
- Champ commun (terre commune)/pelouse ordinaire: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 9 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique et hors sol, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou des urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel l'Administration communale cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils et ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir du petit patrimoine sélectionné par leur valeur mémorielle, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon/Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation,

délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

-Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

-Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

-Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

-Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

-Inhumation : placement, en terrain concédé ou non-concédé, d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans une cavurne.

-Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

-Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

-Mode de sépulture : manière dont la dépouille est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

-Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels, les ossements ou les cendres des défunts provenant des sépultures désaffectées.

-Personne intéressée : titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

-Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

-Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

-Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour une durée prévue par ou en vertu de la législation.

-Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès, en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière.

-Exhumation de confort : la famille ou un proche du défunt souhaite obtenir l'exhumation du corps que ce soit pour le transfert vers une autre sépulture ou encore lui donner un autre mode de sépulture.

-Exhumation technique : exhumation dans l'objectif de récupération des emplacements.

-Exhumation judiciaire : exhumation des sépultures exécutées sur base d'une injonction du pouvoir judiciaire.

Chapitre 2 : GENERALITES

Les cimetières communaux sont situés à :

Cimetière du Centre : rue Defalque

Cimetière de Sart : rue des Queutralles

Cimetière de Tangissart : rue du Cerisier

Article 2 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Toute personne qui quitte le cimetière veille à fermer les grilles.

Article 3 :

L'inhumation dans les cimetières communaux est due légalement :

-aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

-aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès ;

-aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture ;

-les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse dont les parents sont domiciliés dans la commune ;

Les personnes suivantes peuvent également être inhumées dans nos cimetières :

-Toute personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un de nos cimetières. Cela pourra se faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement communal relatif aux redevances des concessions et sépultures. Une tarification spécifique sera prévue pour toute personne qui a vécu durant 20 ans dans notre commune ou dont les parents sont inhumés à Court-Saint-Etienne ou qui possèdent déjà une sépulture dans un de nos cimetières communaux.

-Les personnes qui ont quitté la commune d'après les registres de la population ou des étrangers depuis moins de 6 mois.

-Les personnes qui ont quitté la commune pour une maison de repos.

Article 4 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités des services communaux et les désirs légitimes des familles.

Article 5 :

L'emploi de cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Sinon, il est exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.
Seules les urnes biodégradables sont autorisées pour le placement en pleine terre.

Chapitre 3 : REGISTRES DES CIMETIERES

Article 6 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre informatisé des cimetières. Le fossoyeur est chargé de la tenue du registre version papier. Ces registres sont conformes aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 7 :

Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 8 :

Le transport par véhicules des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur à la première demande. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 9 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur. Ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué et une copie doit être remise au fossoyeur.

Article 10 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure par le Bourgmestre ou de son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

A partir du 27 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 11 :

Tout dépôt de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur à la première demande.

Article 12 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

A défaut, l'Administration communale se chargera de l'évacuation aux frais et aux responsabilités de l'entrepreneur.

Chapitre 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions –Dispositions générales

Article 13 :

Les concessions sont accordées par le Collège communal.

Article 14 :

En fonction du mode de sépulture, il existe différentes concessions :

Cercueils :

Les concessions en caveau sont accordées pour 1 à 3 niveaux superposés.

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 à 2 niveaux superposés.

Urnes :

Les concessions en columbarium peuvent accueillir, en fonction de la taille, 2, 4 ou 6 urnes.

Les concessions en pleine terre sont accordées pour maximum 4 urnes.

Les concessions en cavurne sont accordées pour maximum 4 urnes.

Article 15 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de l'octroi par l'autorité compétente), pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou cavurne.

Article 16 :

Une concession est incessible et indivisible.

Article 17 :

L'entretien des sépultures est à charge du titulaire de la sépulture.

Article 18 :

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

Article 19 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 20 :

Le renouvellement est accordé après un état des lieux de l'entretien du monument et pour une durée de 20 ans. A défaut d'entretien, le renouvellement pourra être refusé. Cette décision est motivée par l'autorité compétente.

Article 21 :

Au terme de la concession, si aucune demande de renouvellement n'a été demandée, un avis, affiché entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé afin d'enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés au service Etat civil de l'Administration communale.

Article 22:

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage. Sauf renouvellement, cette dernière pourra dès lors en disposer après autorisation du Service Public de Wallonie.

Article 23 :

La commune veillera à préserver les sépultures des victimes de guerre.

Section 2 : Modes de sépulture et monuments

Les inhumations en terrain non concédé :

Article 24 :

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes cinéraires, se font en pleine terre pour une période de 9 ans. Un seul corps ou urne peut être inhumé dans chaque fosse.

Le placement d'une urne en columbarium non concédé se fait pour une période de 9 ans. Une seule urne peut être placée dans le columbarium.

Une sépulture non concédée est conservée pendant 9 ans (sans possibilité de renouvellement). Elle peut être enlevée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 9 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 25 :

La construction de monuments n'est pas autorisée en terrain non concédé ; on n'y placera que des signes de sépulture ne comportant pas de fondations durables. Une sépulture non concédée ne pourra en aucun cas être recouverte d'une pierre tombale. Seuls le minéral de petit diamètre (< 5 cm) et les plantes grasses seront autorisés.

Article 26 :

Après le délai repris à l'article 24, les emplacements de sépulture non concédés pourront être libérés et les restes contenus dans la sépulture seront placés dans l'ossuaire du cimetière. Les cendres contenues dans une urne au columbarium ou en pleine terre seront déposées dans l'ossuaire du cimetière.

Les éventuels signes indicatifs de sépulture devront être retirés par la famille du défunt après autorisation du Bourgmestre. A défaut, ils deviennent propriétés de l'Administration communale et seront retirés par le fossoyeur.

Article 27 :

Aucun caveau ne peut être construit en terrain non concédé et aucune parcelle ne peut y être concédée.

Article 28 :

Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'un corps inhumé en terrain non concédé vers un terrain concédé. (Exhumation de confort).

Celle-ci se fait conformément aux dispositions reprises aux articles 56 à 60.

Les inhumations en terrain concédé :

Article 29 :

Les concessions peuvent être octroyées pour une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium.

Article 30 :

Une sépulture concédée *en pleine terre* peut comporter de 1 à 2 niveaux maximum.

Cette sépulture a une grandeur uniforme de 2 m de long, 1 m de large. La profondeur est de 1 m50 pour l'inhumation d'un seul cercueil et de 2 m10 pour l'inhumation de deux cercueils.

Une sépulture à deux niveaux peut comporter deux cercueils ou deux urnes cinéraires ou un cercueil et une urne cinéraire.

Article 31 :

Une sépulture concédée *en caveau* peut comporter de 1 à 3 niveaux maximum.

Chaque niveau peut contenir au maximum soit 1 cercueil et une urne cinéraire soit 4 urnes cinéraires. Les niveaux sont occupés successivement sans déplacement des cercueils ou urnes déjà présents. Lorsque le deuxième ou le troisième niveau est entamé, il est interdit de procéder à des inhumations dans le(s) niveau(x) inférieur(s). Cette disposition s'applique pour les ouvertures de caveau par le haut.

En ce qui concerne l'ouverture des caveaux par l'avant, il est possible à tous les niveaux d'ajouter des urnes ou cercueils quel que soit l'ordre d'inhumation.

La pose d'un caveau est obligatoire. Les dimensions sont uniformément de 2 m50 de long et de 1 m de large. La profondeur est en rapport avec le caveau. Dans ce cas, le creusement de la fosse n'est jamais effectué par le fossoyeur mais par l'entreprise qui pose le caveau.

Article 32 :

Les caveaux installés après l'entrée en vigueur du présent règlement présenteront obligatoirement une ouverture par le haut.

Article 33 :

Les terrains réservés aux inhumations d'urnes sont concédés : soit en pleine terre, soit en cavurne.

Cette sépulture a une grandeur de maximum 1m².

Les concessions sont accordées pour 1 à 4 urnes maximum. L'article 35 est applicable à ce type de concession.

Article 34 :

La commune octroie des sépultures concédées avec caveau préinstallé, de deux niveaux. La redevance est établie selon le tarif approuvé par le Conseil communal.

Article 35 :

La construction du caveau et le placement de la pierre tombale doivent être terminés dans l'année d'octroi de la concession. Le non-respect de cette disposition entraînera l'envoi d'un courrier

rappelant au citoyen ses obligations à remplir dans un délai de maximum 6 mois. Passé ce délai, des sanctions financières équivalentes au coût de la pierre et des frais administratifs seront établis à charge du concessionnaire ou ses ayants-droit.

Article 36 :

Le placement d'une pierre tombale est obligatoire sur les sépultures concédées selon l'article 35 dans l'année. Il en est de même en ce qui concerne le nom de famille.

Article 37 :

Dans les carrés G, H, I, J et allées A, E, F au cimetière du Centre, seuls les monuments de pierre de couleur gris clair (gris non poli ou adouci, petit granit) sont autorisés afin de mettre en valeur le mausolée, monument classé exceptionnel situé au centre de la partie ancienne du cimetière du Centre.

Article 38 :

Une sépulture concédée en columbarium peut contenir maximum 6 urnes cinéraires. Il existe trois dimensions de cellule. Une petite cellule pouvant accueillir 2 urnes maximum. Une moyenne cellule pouvant accueillir 4 urnes maximum et une grande cellule pouvant accueillir 6 urnes maximum.

Article 39 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 40 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont placées dans l'ossuaire du cimetière.

Article 41 :

Les plaquettes commémoratives destinées aux columbariums sont fournies par l'Administration communale et placées par le fossoyeur.

La plaquette doit comprendre au minimum le nom de famille des concessionnaires.

La parcelle de dispersion

Article 42 :

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet. Cet acte est effectué uniquement par le fossoyeur au moyen de l'appareil destiné à cet effet.

Article 43 :

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public. Seuls le fossoyeur et le service technique communal y ont accès.

Article 44 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet près des parcelles de dispersion et identifié à proximité de ces parcelles.

Article 45 :

Les plaquettes commémoratives destinées à la parcelle de dispersion sont en vente au service Etat civil de l'Administration communale et sont placées par le fossoyeur sur une stèle mémorielle.

Seules les plaquettes vendues par l'Administration communale sont autorisées.

Article 46 :

La plaquette doit comprendre le nom et prénom du défunt, la date de naissance et date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 47 :

Une parcelle aux étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière du Centre.

Chapitre 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE.

Article 48 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 49 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 1 m20 du niveau du chemin et ne peuvent déborder sur les sépultures voisines, ni sur l'espace public.

En cas de non-respect de cette disposition, le monument sera enlevé aux frais de l'ayant-droit.

Article 50 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin, ni sur l'espace public. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille, les plantes seront élaguées, abattues ou enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal aux frais des ayants droit.

Article 51 :

Les fleurs, les plantes et les ornements devront être entretenus convenablement et régulièrement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 52 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 53:

Il est strictement interdit de déposer des jardinières, tout autre objet de décorations devant les sépultures, de faire des trous dans le gazon. Le dépôt de fleurs et autres, sur les allées, est autorisé exclusivement entre le 25 octobre et le 15 mars. En dehors de cette période, les dépôts de fleurs, couronnes et autres sur les allées seront enlevés par le fossoyeur.

En cas de non-respect de cette disposition, les divers objets seront enlevés par le fossoyeur aux frais des ayants droit.

Article 54 :

Il est strictement interdit d'enterrer des fleurs ou tout autre objet d'ornement dans les chemins, allées et espaces entre les sépultures.

Article 55 :

La sépulture est en état d'abandon lorsqu'il est constaté que la tombe, ses signes indicatifs ou tout autre de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Il en est de même si la sépulture est dépourvue de signes indicatifs (nom de famille).

Cet état d'abandon est constaté par le fossoyeur. Il est signalé par un acte du Bourgmestre et affiché pendant 1 an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. (Voir article 17 et 18.)

Chapitre 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS.

- **Exhumation :**

Article 56 :

Les exhumations techniques sont exécutées par le fossoyeur ou par une entreprise mandatée par la commune après avoir reçu l'autorisation écrite du Bourgmestre. Elles sont prises en charge par l'Administration communale.

Article 57 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Article 58 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations. Seules les personnes désignées ou autorisées par le Bourgmestre peuvent être présentes dans le cimetière.

Article 59 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et les services communaux. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 60 :

Les frais liés à une exhumation de confort (exhumation, cercueil, ..) sont à charge du demandeur. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. Les travaux d'exhumation sont sous la responsabilité du demandeur et sous la surveillance du fossoyeur.

- Rassemblement des restes mortels :

Article 61 :

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés dans une sépulture concédée avec caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et doit donc être réalisée par un entrepreneur mandaté par la famille.

Chapitre 8 : SANCTIONS.

Article 62 :

Sans préjudices des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application dans le présent règlement.

Chapitre 9 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 63 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent les différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 64 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 65 : le présent règlement rentre en vigueur le 3 octobre 2016.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

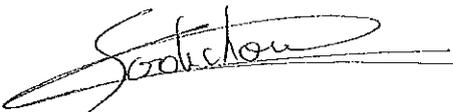
La Directrice générale,
(sé) Chr. GODECHOUL

Le Bourgmestre-Président,
(sé) M.GOBLET d'ALVIELLA

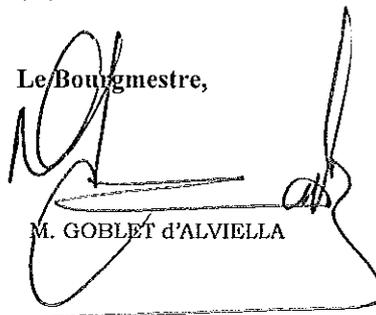
POUR COPIE CONFORME

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Chr. GODECHOUL



M. GOBLET d'ALVIELLA